

N°20-09-114

L'an deux mil vingt, le jeudi 17 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 8 septembre 2020.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; POULAIN P. ; COFFIN H. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.

Messieurs DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; OBERT O. ; FAUVIAUX F. ; DEVIGNE M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; COYOT J.C. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LAURENT S. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à I. POURCHEL)

Messieurs PRUVOST M. ; LHEUREUX M. ; SENECAT D. ; CROQUELOIS J.M. ; DUSART J.P. ; DUFOUR O. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O.

Absents :

Messieurs VASSEUR C. ; LOUIS D.

1

Monsieur Didier BEE est élu secrétaire.

OBJET : DELEGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Rapporteur : Christian LEROY

Conformément aux articles L 5211-10, L 5211-2 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a la faculté de déléguer une partie de ses attributions au bureau communautaire et au Président.

Ces délégations sont utiles pour l'examen des dossiers présentant un degré d'urgence important, ainsi que pour préserver le conseil communautaire des questions annexes ou matérielles, sans intérêt particulier.

Elles font l'objet d'un contrôle de la part du conseil communautaire qui est informé, à chacune de ses séances, des décisions ainsi prises en son nom. Le conseil communautaire peut retirer cette délégation à tout moment ou en modifier les contours par simple délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu de code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-9 et suivants,

Considérant la nécessité de déléguer certains pouvoirs au bureau communautaire et au Président afin de garantir la réactivité et l'efficacité de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres,

Article 1 : DONNE délégation au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour prendre toute décision concernant :

- a) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services à procédure adaptée et les accords-cadres inférieurs à 214 000 € HT et inférieurs aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- b) La conclusion des conventions d'occupation du domaine public communautaire et des baux portant sur des immeubles communautaires, à l'exception des logements sociaux, d'une durée inférieure ou égale à 12 ans, y compris la fixation des loyers ou des redevances d'occupation ;
- c) La location par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences, pour une durée inférieure ou égale à 12 ans, y compris l'acceptation des loyers ou des redevances d'occupation ;
- d) Les actions en justice, en attaque ou en défense, devant les juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, du premier degré, d'appel ou de cassation, à l'exception des procédures de référé ;
- e) Le règlement amiable des conflits et l'approbation des protocoles transactionnels, dont l'incidence financière pour la Communauté n'excède pas 20 000 € toutes charges incluses, hors frais d'avocats ;
- f) La fixation des rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- g) L'aliénation de biens mobiliers d'un prix unitaire inférieur à 4 600 € ;
- h) L'acquisition et la cession des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- i) La fixation des tarifs des services publics communautaires, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L 5211-10-1 ;
- j) L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soient leur objet et leur montant ;
- k) L'approbation, la modification et l'abrogation des règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception du règlement intérieur du conseil communautaire ;
- l) La réalisation des emprunts et autres instruments bancaires destinés au financement des investissements prévus au budget ;
- m) La renégociation de la dette, quand elle a pour effet de réduire son encours ;
- n) Les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, à l'exception des contrats pluriannuels de financement (contrat enfance jeunesse, nouveau contrat départemental, ...) ;
- o) Les participations à des organismes publics ou privés, pour le financement d'actions ou de manifestations entrant dans le cadre des compétences communautaires, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € et la conclusion des conventions correspondantes ;
- p) L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- q) Les créations, modifications et suppressions de postes d'agents permanents prévues au budget communautaire, ainsi que les listes à jour correspondantes du tableau des effectifs ;
- r) Les créations, modifications et suppressions de postes d'agents non titulaires recrutés pour une durée supérieure à 6 mois ;
- s) Les mises à disposition d'agents communautaires d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire, et l'approbation des conventions correspondantes ;
- t) L'approbation des dossiers de demande de permis de construire, de permis d'aménager et de toute autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment ou d'une infrastructure communautaire ;
- u) Le classement dans le domaine public et le déclassement des immeubles communautaires.

Article 2 : **DONNE délégation au Président** de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour prendre toute décision concernant :

- a) La négociation, la souscription et le règlement des contrats d'assurance et leurs avenants (responsabilités civiles, dommages aux biens, parc automobile, prévoyance sociale, dommages-ouvrages, ...), dans la limite d'un montant de 90 000 € HT et des crédits inscrits au budget et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- b) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services à procédure adaptée et les accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- c) Le règlement des frais d'études autres que de maîtrise d'œuvre et la signature des conventions nécessaires correspondantes, d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- d) Les actions en référé, en attaque ou en défense devant les juridictions administratives et civiles ;
- e) Les créations, modifications et suppressions de postes d'agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure ou égale à 6 mois ;
- f) Les créations de régie d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- g) La signature de conventions n'excédant pas 30 000 € ;
- h) Toutes dispositions nécessaires (achat de cadeau, bouquet, gerbe, ...) lors d'événements concernant les conseillers communautaires titulaires ou suppléants (mariage, décès, ...), le personnel d'administrations diverses et le personnel de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.
- i) De prendre les mesures pour recouvrer les recettes des produits de la collectivité

Article 3 : Les attributions déléguées au Président à l'article 2 pourront faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents.

Article 4 : Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération par le bureau communautaire, le Président ou les vice-présidents par subdélégation, feront l'objet d'un compte-rendu lors de chaque réunion du conseil communautaire. Elles seront inscrites dans le registre des délibérations et seront publiées dans le registre des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

3

Pour extrait conforme.
Le Président,

